

FORÊT • NATURE

OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**

NOUVEL ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE LA CHASSE EN WALLONIE : QU'EST-CE QUI VA CHANGER ?

BENJAMIN DE POTTER

Un arrêté du Gouvernement wallon datant du 12 mai 2011¹ vient de fixer les nouvelles dates d'ouverture de la chasse jusqu'au 30 juin 2016. Mais qu'est-ce qui va réellement changer en forêt pour le grand gibier et pour les utilisateurs de la forêt ?

De nombreux acteurs forestiers (propriétaires, chasseurs, gestionnaires, etc.) attendaient d'importants changements avec ce nouvel arrêté quinquennal. En effet, ce sont près de 17 % des peuplements forestiers, 30 % des surfaces en régénération naturelle et 30 % des plantations qui présentent des dégâts occasionnés par des ongulés sauvages. C'est dire si la chasse est un enjeu majeur dans le milieu forestier afin de limiter les populations de nos ongulés : principalement cerfs, sangliers et chevreuils. Voici les changements approuvés.

ESPÈCE CERF

Un léger changement est à signaler pour l'ouverture de l'espèce cerf : en plus des mois d'octobre, novembre et décembre, ouvert pour tous les sexes et tous les procédés de chasse à tir, la chasse à l'affût et à l'approche est ouverte pour tous les sexes dès le 21 septembre, alors que seuls les grands cerfs étaient concernés dans l'arrêté précédent.

MONITEUR BELGE — 23.05.2011 — BI

REGION WALLONNE — WALLONISCHE RI
SERVICE PUBLIC DE WAL

F. 2011 — 1369

12 MAI 2011. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant
et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 1^{er}, et les articles 2, alinéa 2, et 10, alinéa 5, remplacés par le même décret;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 5 octobre 2010;

Vu la concertation des Gouvernements des Etats du Benelux, en date du 10 novembre 2010;

Vu la concertation des Gouvernements régionaux concernés, en date du 10 novembre 2010;

Vu l'avis 49.244/4 du Conseil d'Etat, donné le 23 février 2011 en application des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture et du Patrimoine;

Après délibération,
Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Généralités

Article 1^{er}. Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, consécutives s'étendant chacune du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 2. La chasse de tout gibier non visé au présent arrêté est interdite.

Art. 3. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o chasse à l'approche ou à l'affût : procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens;

2^o chasse en battue : procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens;

3^o chasse au chien courant : procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, à l'instar par emprunter;

4^o chasse au vol : mode de chasse permettant de capturer le gibier en vol.

CHAPITRE II. — De la chasse

Section 1^{re}. — Du grand gibier

Art. 4. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'approche ou à l'affût :

1^o cerf boisé : du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse est autorisée dès le 21 septembre;

2^o biche et faon de l'un ou l'autre sexe : du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse est autorisée dès le 21 septembre.

La chasse du cerf boisé est uniquement autorisée sur les territoires du territoire de la Chasse royale de Ciergnon.

Art. 5. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir :

1^o brocard : du 1^{er} octobre au 31 décembre, sauf pour la chasse à l'approche ou à l'affût : du 15 juillet au 31 décembre;

2^o chevre et chevillard de l'un ou l'autre sexe : du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse est autorisée dès le 21 septembre.

Art. 6. La chasse à tir à l'espèce daim est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse est autorisée dès le 21 septembre.

Art. 7. La chasse à tir à l'espèce mouflon est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse est autorisée dès le 21 septembre.

Art. 8. La chasse à tir à l'espèce sanglier est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse est autorisée dès le 21 septembre.

Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre, à l'exception de la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte toute l'année.

Toutefois, entre le 1^{er} août et le 30 septembre, la chasse est uniquement en plaine.

Art. 9. La chasse à l'affût visée aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 est autorisée dès le 21 septembre, à l'exception de la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte toute l'année, à l'exception de la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte toute l'année.

Toutefois, entre le 1^{er} août et le 30 septembre, la chasse est uniquement en plaine.

Art. 9. La chasse à l'affût visée aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 est autorisée dès le 21 septembre, à l'exception de la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte toute l'année, à l'exception de la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte toute l'année.

Les estimations de population indiquent une augmentation de plus de 3 % par an entre 2000 et 2010 sur l'ensemble de la Wallonie, bien que les prélèvements par la chasse aient augmenté de manière parfois très importante localement. Le Conseil supérieur wallon de la Chasse souhaitait en majorité un allongement de la période de prélèvement des non boisés en janvier, afin de pouvoir davantage intensifier les prélèvements là où cela s'avère nécessaire. C'est principalement pour éviter les conflits entre les chasseurs et les autres utilisateurs de nos forêts que cette solution n'a pas été retenue.

Il est fort prévisible que des cerfs boisés, grands comme petits, seront prélevés pendant les dix derniers jours de septembre qui correspondent à la période intense de brame en de nombreux endroits, période pendant laquelle les animaux sont moins discrets. Cependant, est-ce que des prélèvements de non boisés seront effectués sur les places de brame ? Cela semble peu probable. D'une part, le souci de préserver la quiétude en période de brame est très fort et, d'autre part, ces tirs risquent de compromettre le prélèvement de cerfs boisés, d'avantage visibles à cette période. De plus, les prélèvements de non boisés à la fin septembre ne concerneront probablement que les bichettes et faons, les biches étant presque toutes suitées à ce moment de l'année. L'avenir nous indiquera ce qu'il en sera dès cet automne.

LE CHEVREUIL

Le plus grand changement du nouvel arrêté d'ouverture se situe pour le plus petit de nos cervidés. En effet, sa période de chasse a été nettement augmentée.

Jusqu'en 2010, tous les modes de chasse autorisés étaient ouverts entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, aussi bien pour les mâles que les femelles, adultes comme jeunes. Cette ouverture est prolongée d'un mois, jusqu'au 31 décembre. Cela devrait laisser plus de temps pour augmenter les prélèvements là où cela est indispensable.

Notons seulement que le mois de décembre correspond généralement à une période durant laquelle les brocards ont généralement perdu les bois qui recommencent alors seulement à pousser. Les recommandations des directeurs de battue quant au prélèvement des chevreuils en décembre devront donc être adaptées si l'on ne souhaite pas prélever de brocards décoiffés, par exemple.

Pour la chasse à l'affût et à l'approche du brocard, là aussi, la période d'ouverture a été élargie. Entre 2006 et 2011, ces modes de chasse étaient autorisés entre le 1^{er} août et le 30 novembre, ainsi qu'entre le 1^{er} et le 15 mai. À partir de 2011, cette ouverture a lieu du 15 juillet au 30 novembre ainsi qu'entre le 1^{er} et le 31 mai. Deux périodes de quinze jours supplémentaires donc.

Le tir à l'affût et à l'approche durant le mois de mai devrait permettre des tirs de sélection plus efficace, avant la période de reproduction, dans toutes les régions écologiques de Wallonie. Les animaux sont assez visibles à cette période car ils recherchent une végétation herbacée en plein développement pendant laquelle les feuilles ne sont pas ou pas encore présentes sur les arbres. En allongeant cette période jusqu'à la fin mai, cela devrait permettre d'observer les jeunes brocards sans leurs velours alors qu'au début mai, leurs bois ont presque fini de pousser mais sont

DATES D'OUVERTURE DE LA CHASSE AU GRAND GIBIER EN WALLONIE 2011-2016¹

	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Sanglier, approche et affût toute l'année	[Barre continue]											
Sanglier, plaine 1 ^{er} août au 31 décembre	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
Sanglier, forêt 1 ^{er} octobre au 31 décembre				[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
Brocard, approche et affût 1 ^{er} au 31 mai et 15 juillet au 31 déc.	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
Brocard, chevrette et chevillard 1 ^{er} octobre au 31 décembre				[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
Cerf, biche et faon, approche et affût 21 septembre au 31 décembre				[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
Cerf, biche et faon, 1 ^{er} octobre au 31 décembre				[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
Daim et mouflon, approche et affût 21 septembre au 31 décembre				[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
Daim et mouflon 1 ^{er} octobre au 31 décembre				[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]

Quand le procédé de chasse n'est pas précisé, tous les procédés autorisés sont alors possibles.

encore garnis de leur velours. Le tir entre mi-juillet et mi-août correspond à la période de rut pendant laquelle les animaux sont plus visibles.

PAS DE CHANGEMENT POUR LE SANGLIER

Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sanglier sont identiques entre les arrêtés 2006-2011 et 2011-2016. Le tir à l'affût et à l'approche est autorisé toute l'année, et les battues le sont d'octobre à décembre en forêt (à partir du mois d'août en plaine). Les populations de sanglier ont progressé d'environ 7 % par an depuis 2000. Un maintien d'une large période de prélèvement est donc plus que justifié, étant donné les importants dégâts

qui peuvent être occasionnés localement, dans les prairies et cultures, entre autres.

Ici aussi, le Conseil supérieur wallon de la Chasse avait proposé un mois de battue supplémentaire en janvier pour pouvoir augmenter efficacement les prélèvements. Cette proposition n'a pas été retenue pour les mêmes raisons de partage de l'espace forestier entre ses différents utilisateurs.

DAIMS ET MOUFLONS

En plus de tous les procédés de chasse à tir ouvert d'octobre à décembre, là aussi, la chasse à l'affût et à l'approche est ouverte à partir du 21 septembre : les périodes d'ouverture sont donc identiques à l'espèce cerf, dans un souci d'harmonisation.

Notons que leur présence peut être localement très importante, comme le mouflon dans certains territoires de la vallée de la Semois. Un allongement de la période de prélèvement est donc entièrement justifié pour ces populations grégaires parfois à l'origine d'importants dégâts.

ET POUR LES AUTRES ESPÈCES ?

Concernant la catégorie petit gibier (lièvre, faisan, perdrix, bécasse), aucune modification des dates d'ouverture n'a été effectuée, y compris pour la perdrix grise, espèce quasi menacée en Wallonie.

Dans la catégorie gibier d'eau, seule la période d'ouverture de la Bernache du Canada a été largement étendue (du 1^{er} août au 15 mars, à la place du 15 août au 31 janvier). Cette espèce devient en effet très commune et peut occasionner des dégâts et des dérangements parfois très importants, à cause de son comportement grégaire. Les autres espèces chassables (colverts, sarcelles d'hiver et foulque macroule) ne voient pas leurs dates de prélèvement changer.

Enfin, dans la catégorie « autre gibier », seule l'espèce lapin est concernée par une ouverture étendue à toute l'année. Les autres espèces (pigeon ramier, renard et chat haret) sont toujours chassables aux mêmes dates. Précisons que le chat haret ne sera plus chassable après le 30 juin 2015.

Enfin, à côté des changements de dates d'ouverture, quelques autres modifications ont été apportées dans l'arrêté du 12 mai. Il s'agit cependant plutôt d'harmonisations tenant mieux compte de la réalité cyné-

gétique dans la pratique de la chasse. Par exemple, toutes les espèces communément chassées à l'affût, dont la bécasse, peuvent l'être depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher alors qu'auparavant, les heures différaient selon les espèces. Notons aussi que l'interdiction de chasser par temps de neige n'est plus d'actualité. ■

BIBLIOGRAPHIE

- ¹ *Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016.* Moniteur belge du 23 mai 2011, p. 29172-29173. Disponible sur www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm, Numac 2011202448.
- ² Cellule État de l'environnement wallon [2010]. *Tableau de bord de l'Environnement wallon 2010.* Éd. DGO3, SPW, 232 p. Disponible sur etat.environnement.wallonie.be.

BENJAMIN DE POTTER

b.depotter@foretwallonne.be

Forêt Wallonne asbl

Rue Nanon, 98

B-5000 Namur